



Arrêt

n° 50 798 du 5 novembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2010 par x, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. WILLEMS loco Me E. TRIAU, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité ukrainienne et d'origine roumaine.

Le 13 mai 2009, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Le 13 juillet 2009, le CGRA a pris à votre égard une décision de refus de statut de réfugié et de statut de refus de protection subsidiaire.

Le 14 décembre 2009, sans être rentré en Ukraine, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de la présente demande, vous fournissez deux nouvelles convocations ainsi que l'original d'une convocation que vous aviez déjà présentée en copie précédemment.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je remarque tout d'abord que vous liez votre seconde demande d'asile à la précédente, déclarant que si vous êtes recherché actuellement par vos autorités c'est en raison des problèmes que vous aviez rencontrés avant votre départ d'Ukraine (CGRA, pp.2 et 4). Or, rappelons que j'avais pris dans le cadre de votre précédente demande une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire estimant qu'il n'était pas permis d'accorder foi à vos allégations (pour de plus amples informations à ce sujet, je vous renvoie à la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile). Cette décision a par ailleurs été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers le 19 octobre 2009.

En vue d'attester que vous seriez toujours recherché par vos autorités, vous versez à votre dossier deux convocations que votre mère aurait reçues et vous aurait fait parvenir en Belgique via un intermédiaire. Vous seriez invité à vous présenter au bureau de police Glibotsky en date du 21 et du 24 octobre 2009.

*Cependant, il y a lieu de relever une importante incohérence entre ces deux convocations et vos propos. En effet, vous affirmez que si vous êtes convoqué c'est pour être interrogé dans le cadre de la bagarre survenue lors du meeting du 22 octobre **2007** (CGRA, p.2). Or, il ressort de leur lecture que si vous êtes convoqué en octobre 2009, c'est pour être interrogé concernant « la bagarre de **l'année passée** », soit en **2008**. Cette incohérence ne permet pas d'accorder foi à vos dires. De plus, nous ne comprenons pas pourquoi il a été ajouté de manière manuscrite au bas de la convocation du 21 octobre 2009 que vous seriez sévèrement (sic) puni si vous ne vous présentiez pas endéans les 3 jours alors que cette convocation comporte déjà un paragraphe pré imprimé mentionnant à quoi vous vous exposez si vous ne vous présentez pas à la convocation. Partant, cela jette aussi un doute sur l'authenticité de ces documents.*

Enfin, en ce qui concerne l'original de la convocation vous invitant à vous présenter le 5 août 2008 au poste de police Glibotsky, relevons que nous avons déjà pris en compte ce document dans l'analyse de votre première demande d'asile et avons estimé que ce document ne permettait pas d'établir les faits invoqués. La présentation de l'original de ce document n'y change rien.

Partant, les éléments que vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne remportent pas davantage notre conviction et ils ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité de vos dires.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, il n'est pas permis d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle qu'elle est prévue dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

En termes de requête, la partie requérante prend un premier moyen de la « violation du principe général de bonne administration, c'est-à-dire l'obligation de motivation, de la violation des articles 2 et 3 du loi de 29 juillet 1991 concernant la motivation des actes administratifs (sic), de la violation de l'article 62 du loi de 15 décembre 1980 (sic) ». A cet égard, elle estime en substance qu'il n'y a aucun doute possible qu'elle ait rencontré des problèmes essentiels dans son pays à cause de son activité politique pour le parti « notre Ukraine ».

Elle prend un second moyen de « la violation du principe de bon soins et des droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'ils ressortent de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ». D'après la partie requérante, la « décision contestée viole donc aussi l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, dans une telle mesure que l'on est obligé d'accorder une protection au requérant ».

En termes de dispositif, elle demande de « réformer la décision a quo (...) et accorder le statut de réfugié au requérant » et « en ordre subsidiaire, accorder à la requérante (sic) le statut de protection subsidiaire ».

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, une lecture bienveillante de celle-ci permet de considérer qu'il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

En l'espèce, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 13 mai 2009, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire adjoint lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire du 13 juillet 2009, et qui s'est clôturée par un arrêt n° 32 819 du 19 octobre 2009 du Conseil confirmant cette décision. Le requérant déclare ne pas avoir regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile en invoquant les mêmes faits que lors de sa première demande, en les appuyant par la production de nouveaux éléments.

La décision attaquée considère que les éléments déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité des dires du requérant. Ainsi, elle relève une contradiction entre les propos du requérant et le contenu des convocations. Elle souligne encore qu'il est incompréhensible qu'une phrase manuscrite ait été ajoutée au bas de la convocation du 21 octobre 2009 et remet en doute l'authenticité des documents.

La partie requérante soutient en ce qui concerne l'authenticité des documents qu'il arrive fréquemment en Ukraine que les convocations soient précédées de mentions manuscrites. Concernant la contradiction relevée par le commissaire adjoint, la partie requérante estime qu'elle ne suffit pas à

remettre en doute son récit. Enfin, la partie requérante estime qu'il n'a pas été tenu compte de sa situation spécifique.

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte.

Afin d'établir la réalité des faits qu'il avait invoqués lors de sa précédente demande d'asile, le requérant dépose trois convocations.

En l'occurrence, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et considère que le Commissaire adjoint a légitimement pu estimer que les éléments présentés à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses dires. Ainsi l'incohérence relevée entre les deux convocations et les propos du requérant est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil constate que la requête est muette en ce qui concerne cette incohérence et se limite à dire que ce n'est pas suffisant pour remettre en cause le récit du requérant. Le Conseil ne peut se rallier à cette explication. De même, le Commissaire adjoint a pu valablement relever la mention manuscrite au bas de la convocation du 21 octobre et estimer que cette mention jette un doute sur l'authenticité de ces documents. En ce qui concerne la convocation l'invitant à se présenter le 5 août 2008 au poste de police Glibotsky, le commissaire adjoint a estimé à bon droit que celle-ci a déjà fait l'objet d'un examen antérieur, dans le cadre de la première demande d'asile du requérant.

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle se borne à affirmer que si elle retournait dans son pays d'origine, elle y serait exposé à un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants et à reprocher l'absence de motivation spécifique à cet égard de la décision entreprise.

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Ukraine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille dix par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET